



Service Public
Fédéral
FINANCES



FEDAJE

Fédération des Associations
d'Accueillantes de Jeunes Enfants A.S.B.L.

DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS : DU NOUVEAU POUR LES INDÉPENDANTS DU SECTEUR DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

L'article 342 du Code de l'impôt sur les revenus prévoit que l'Administration fiscale peut :
...arrêter, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, des forfaits pour l'évaluation des dépenses ou charges professionnelles qu'il n'est généralement pas possible de justifier au moyen de documents probants.

Ce type d'accord communément appelé « **accord collectif** » existe pour les frais professionnels des accueillant(e)s autonomes depuis plusieurs années et est négocié avec le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) par la FEDAJE (partie francophone du pays) et l'UNIEKO (partie néerlandophone).

C'est un tel accord collectif qui fonde le forfait de 16,5 euros par enfant et par jour d'accueil fixé pour les frais professionnels des accueillant(e)s et co-accueillant(e)s autonomes, relatifs à la déclaration de revenus de 2012 (exercice fiscal 2013).

Depuis plusieurs mois, un certain nombre de rumeurs ont circulé quant à l'avenir de ce système, notamment pour ce qui concerne les co-accueillant(e)s.

Ces rumeurs provenaient de la négociation d'un nouvel accord collectif qui a entre-temps abouti (après un travail considérable des négociateurs) et vient de faire l'objet d'une circulaire du SPF Finances¹. Cette circulaire est disponible sur le site ONE ou sur le site du SPF Finances.

Le nouvel accord est rassurant pour le secteur des accueillant(e)s /co- accueillant(e)s autonomes et ouvre de nouvelles perspectives pour les maisons d'enfants gérées par un indépendant.

Deux forfaits seront dorénavant progressivement possibles en fonction de la capacité du milieu d'accueil.

1^o REVENUS DE L'ANNÉE 2013 (EXERCICE FISCAL 2014)

Maintien du système en vigueur pour l'année précédente :

Les accueillant(e)s autonomes peuvent **déduire** un montant de **16,5 euros par enfant et par jour d'accueil** au titre de frais professionnels (comprenant comme avant, tous les frais professionnels, à l'exception des cotisations sociales).

- Ce système est également applicable aux co-accueillant(e)s qu'elles exercent ou non à leur domicile.

Il importe de rappeler ici que cette déduction ne s'applique pas aux autres milieux d'accueil et notamment pas aux accueillant(e)s conventionné(e)s, ni aux maisons d'enfants.

2^o REVENUS DE L'ANNÉE 2014 (EXERCICE FISCAL 2015)

Le changement principal intervient à partir de 2014 par la création de deux forfaits distincts (voir tableau ci-après).

	FORFAIT INTEGRAL	FORFAIT LIMITE
POUVOIRS ORGANISATEURS CONCERNÉS	Indépendant autorisé pour un milieu d'accueil jusqu'à 8 enfants (accueillant(e)s / co- accueillant(e)s autonomes)	Indépendant autorisé pour un milieu d'accueil de 9 à 28 enfants . ! Au-delà de 28 enfants, ni le forfait intégral, ni le forfait limité ne s'appliquent.
MONTANT DU FORFAIT	16,50 euros par enfant et par jour d'accueil ² .	7 euros par enfant et par jour d'accueil ³ .
FRAIS COUVERTS PAR LE FORFAIT	Comprend tous les frais professionnels hormis les cotisations sociales.	Comprend les frais suivants : <ul style="list-style-type: none"> • nourriture ; • produits de nettoyage et lessive (pas les appareils électriques !) • produits de soins (pommade, savon, lingettes,...) et produits pharmaceutiques (pharmacie de base) ; • textile (vêtements professionnels, draps, serviettes, gants de toilette, bavoirs,...) ; • petit matériel de cuisine (casseroles, couverts, assiettes ... ; pas les petits appareils électriques) ; • petits jouets (pas les grands jouets comme par exemple les jeux d'extérieur : toboggan,...) ; • petit matériel de bureau (papier, timbres-poste, enveloppes) ; • frais de représentation (les petites attentions pour les enfants/parents/grands-parents) ; • petit matériel de bricolage et décoration de toute sorte. <p>! Tous les autres frais (cotisations sociales, loyers, charges d'emprunts, ...) peuvent être déduits en plus du forfait mais doivent être justifiés par des documents probants.</p>
DURÉE	Le montant du forfait intégral est fixé en principe jusqu'au 31/12/2016 .	Le montant du forfait limité est fixé en principe jusqu'au 31/12/2018 .

Il y a lieu de souligner cette extension du forfait aux milieux d'accueil collectifs indépendants qui va permettre une réelle simplification dans la gestion des frais les plus courants.

Il importe cependant de rappeler qu'il n'est pas obligatoire de recourir au forfait (intégral comme limité). Le contribuable est en effet libre d'opter pour la déduction de ses frais professionnels via les frais réels (chaque montant est alors à justifier par des documents probants).

On notera enfin que les forfaits (intégral et limité) ne sont pas applicables :

- aux pouvoirs organisateurs qui n'ont pas le statut d'indépendant. Ne sont donc pas visés les ASBL, les sociétés, les pouvoirs publics, ... ;
- au secteur subventionné ;
- aux pouvoirs organisateurs dont le milieu d'accueil ne pratique que de l'accueil extra-scolaire.

D'une manière générale, on peut saluer la clarté et l'intérêt pratique considérable que constitue cet accord collectif pour les indépendants du secteur de l'accueil de la petite enfance.

Eddy GILSON
Directeur Accueil 0-3 ans ONE

POUR EN SAVOIR PLUS :

- SPF Finances
Contact center
0 257 257 57
www.minfin.fgov.be
Ou votre service de taxation.
- FEDAJE - www.fedaje.be
- [www.one.be/Professionnels/Milieus d'accueil 0-3/Flash accueil/Rubriques/Guide juridique](http://www.one.be/Professionnels/Milieus_d'accueil_0-3/Flash_accueil/Rubriques/Guide_juridique)

² Les montants ne sont pas fractionnés en fonction du temps de présence journalier de l'enfant.

³ Idem 2